

Stratégie aérospatiale

Éthique de la puissance aérienne et de la maîtrise du domaine spatial

Sous la direction de Louise Matz
et de Camille Trotoux



Centre
d'études stratégiques
aérospatiales

La
documentation
Française

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE : PROPORTIONNALITÉ ET USAGE DE LA FORCE	15
Alexis Rougier, « Décider en opération, dans l'urgence et la crise, une question éthique ».....	17
Florian Morilhat, « Le principe de proportionnalité dans l'éthique de la guerre aérienne ».....	23
Pierre-Henri Mathe, « Dissuader, une singularité stratégique : conjoindre éthique de conviction et éthique de responsabilité ou comment ne pas “condamner ce qui existe au nom de ce qui n'existe pas” ».....	30
Pascal Dupont, « Le principe de proportionnalité dans les frappes aériennes : la mesure au service de la force ».....	36
DEUXIÈME PARTIE : LA GUERRE À DISTANCE	45
Romain Desjars de Keranrouë, « Le rapport à la mort dans la guerre à distance : comment aider l'aviateur à faire face aux dilemmes moraux ? » ...	47
Auréli Lecam, « Le droit et l'éthique à l'épreuve des progrès technologiques ».....	53
Samuel Longuet, « Connaître et contrôler : les drones MALE et ceux qu'ils survolent ».....	58
Emmanuel Nal, « Comment les médiations techniques renouvellent les enjeux de la réflexion éthique dans la guerre à distance ».....	67
TROISIÈME PARTIE : L'AUTOMATISATION	79
Matthieu Nicolas-Guerrero, « L'automatisation du commandement et du contrôle des opérations : pourquoi et dans quelle mesure ? ».....	81
Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, « Éthique et diplomatie des armes autonomes ».....	91
Lina Svedin, « L'impératif technologique, le mythe de l'efficacité et le risque d'un avenir inhumain ».....	99
QUATRIÈME PARTIE : L'ESPACE	103
Pascal Legai, « L'ESA : un devoir éthique de protection de la terre ».....	105
Isabelle Sourbès-Verger, « L'occupation de l'espace : quelle continuité et quelles ruptures ? ».....	113
Paul Wohrer, « Vers une éthique des affrontements dans le domaine spatial ? ».....	119

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Louise Matz et Camille Trotoux

Déjà dans la *Revue stratégique* de 2017, puis dans sa révision de 2021, la ministre des Armées souligne l'intensification de certaines tendances stratégiques comme les effets de rupture liés aux nouvelles technologies, notamment spatiales¹. Dans un contexte de durcissement des conflits, d'un retour à la haute intensité et de menaces de plus en plus sophistiquées (à l'image par exemple des missiles hypersoniques), l'éthique doit occuper une place d'autant plus structurante dans la stratégie militaire française. Au regard d'un ensemble de principes régulateurs de l'action et de la conduite morale, aussi appelés « valeurs », l'éthique s'efforce de déterminer des manières d'agir qui soient en accord avec ces dites valeurs, dans des situations où doit être fait le meilleur choix. Dans le domaine des affaires militaires, la réflexion éthique est menée dans le cadre de principes adossés au droit international humanitaire (DIH) et au droit international des conflits armés. Ainsi, l'action des forces armées est régie par le principe de nécessité ; par celui de proportionnalité afin d'éviter de provoquer des pertes ou des dommages parmi les personnes et les biens civils qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ; par le principe d'humanité qui impose le DIH comme droit pragmatique afin de concilier les nécessités militaires et humaines ; et par celui de la discrimination entre combattants et non-combattants.

L'éthique des armées françaises est historiquement et culturellement constituée d'un système de valeurs et de questionnements sous-tendus par la défense et le service de la patrie, ainsi que par le rapport à la mort donnée, ordonnée et reçue. C'est une éthique ancrée à la fois dans l'identité des forces armées, mais également dans l'état militaire défini par le statut général des militaires et le règlement de discipline générale de la profession.

Par définition, l'éthique se fonde sur un ensemble de règles et de normes qui évolue. Cet ensemble est valable pour un espace-temps et une population donnés. Ce caractère évolutif engage moralement les individus à s'interroger sur l'état des règles et des normes qui conduiront leurs comportements de demain. Dans un contexte stratégique où les ruptures techniques se succèdent et où les espaces de conflictualité se multiplient, le ministère des Armées français s'est doté d'un lieu de réflexion sur les questions éthiques. C'est ainsi qu'est né en 2020 le comité d'éthique de la défense, sous l'impulsion de la ministre, madame Florence Parly. Cette structure a pour mission de contribuer à la réflexion sur les questions intéressant la défense et de faire toutes propositions utiles en matière de positionnement éthique. Indépendamment, mais de façon corollaire, le lieutenant-colonel de l'armée de l'air et de l'espace Florian Morilhat publie à la fin de l'année 2020 un ouvrage

¹ Actualisation de la *Revue stratégique*, p. 8.

sur l'éthique de la puissance aérienne². Les militaires dans leur ensemble, mais les aviateurs en particulier, s'engagent dans ces réflexions sur la dimension morale de leurs actions. En effet, ils mettent en œuvre des systèmes d'armes dont les usages peuvent avoir des conséquences importantes pour des populations civiles et sur la scène internationale.

C'est dans cette perspective que s'est tenu en octobre 2021 un colloque international sur l'éthique de la puissance aérienne et de la maîtrise du domaine spatial, deux objets qui constituent des enjeux majeurs pour l'armée de l'air et de l'espace d'aujourd'hui et de demain. À l'occasion de ce colloque, la parole a été partagée entre chercheurs et praticiens. Leurs réflexions se sont construites autour de quatre thématiques : l'usage de la force et la proportionnalité, la guerre à distance, l'automatisation et le domaine spatial. Toute la gageure des débats relevait de la recherche d'une définition et de la mise en avant des spécificités éventuelles d'une éthique des domaines aérien et spatial. L'intérêt était d'inscrire durablement la réflexion de l'armée de l'air et de l'espace dans les débats de société relatifs à l'engagement des forces armées et qui relèvent plus particulièrement de la théorie stratégique, de la morale, de la philosophie et du droit.

Le présent ouvrage offre au lecteur de revenir sur une partie des interventions du colloque. Celles-ci sont revues et approfondies par leurs auteurs dont les approches et les profils variés portent toute la richesse des réflexions d'intérêt. Ces textes sont complétés par des contributions ultérieures et inédites pour chacune des thématiques.

Chacune des parties de l'ouvrage est dédiée à l'une des thématiques du colloque. Dans un premier temps, le colonel Alexis Rougier explicite les trois paradigmes qui, selon lui, guident la prise de décision du chef en opération. Il expose également comment ces référentiels peuvent entrer en tension les uns avec les autres lors de situation de crise. Alors, que le général de corps aérien (2S) Pierre-Henri Mathe revient sur la singularité et les paradoxes de l'arme nucléaire, le lieutenant-colonel Florian Morilhat, ainsi que le commissaire en chef Pascal Dupont, exposent respectivement leurs points de vue complémentaires sur les enjeux du respect de la proportionnalité dans le recours à la puissance et à la conduite des opérations aériennes.

Dans un deuxième temps, la réflexion se porte plus spécifiquement sur la guerre à distance. L'éloignement supposé du combattant du théâtre d'opération serait garant du respect du DIH et aurait pour conséquence d'éloigner l'opérateur du risque psychologique et du dilemme moral. Comme nous le démontrent Emmanuel Nal, le lieutenant-colonel Romain Desjars de Keranrouë et la commissaire principale Aurélie Lecam, les choses ne sont pas aussi simples. La thématique de la guerre à distance impose l'objet drone dans les débats autour de la puissance aérienne. Samuel Longuet nous propose de revenir sur l'usage du drone en tant que vecteur de renseignement et sur les enjeux éthiques de survol des populations.

« Ruptures technologiques », « SALA », « robots tueurs », autant d'expressions et d'imaginaires qui font référence à l'automatisation de la guerre. Dans cette

² Florian Morilhat (lieutenant-colonel), *Éthique & puissance aérienne*, Paris, 2020, Economica, 104 p.

troisième partie, le colonel Matthieu Nicolas-Guerrero revient sur les enjeux de la clarification des finalités du recours aux nouvelles technologies qui, si elles sont porteuses de promesses pour le commandement et la conduite des opérations, ne doivent pas tendre à un déterminisme technologique. Dans une dynamique proche, Lina Svedin développe l'idée que l'éthique est un garde-fou contre les opportunités illimitées offertes par l'intelligence artificielle, qui doit permettre de garantir des actions humaines aujourd'hui et demain. Jean-Baptiste Jeangène Vilmer expose les débats sur la régulation ou sur l'interdiction préventive des armes autonomes.

Enfin, l'espace est l'objet des réflexions des dernières contributions de l'ouvrage. Alors que Pascal Legai nous rappelle la place et le rôle primordial de l'Agence européenne spatiale dans le développement de l'espace, Paul Wohrer développe quant à lui sa réflexion autour de l'éventualité d'affrontements militaires spatiaux, autrement dit la possibilité d'une « guerre spatiale ». En dernier lieu, Isabelle Sourbès-Verger, selon une perspective prospective, s'interroge sur la colonisation de l'espace.

En guise de conclusion, le lecteur trouvera en fin d'ouvrage le discours prononcé par le général d'armée aérienne Mille, chef d'état-major de l'armée de l'air et de l'espace, qui a clos le colloque et qui revient sur les enseignements de cette journée.

La richesse des débats et des échanges qui ont eu lieu le 19 octobre 2021, ainsi que la qualité des contributions inédites de cet ouvrage, apportent une nouvelle pierre à l'édifice de la réflexion éthique en matière de troisième dimension militaire. Une réflexion qui s'inscrit, sans aucun doute, dans un temps long.

PREMIÈRE PARTIE

**PROPORTIONNALITÉ
ET USAGE DE LA FORCE**

« DÉCIDER EN OPÉRATION, DANS L'URGENCE ET LA CRISE, UNE QUESTION ÉTHIQUE »

Alexis Rougier

En opération, le général Burkhard, chef d'état-major des armées, nous invite à être audacieux, sans pour autant être téméraires. Cette nuance, essentielle, nous plonge au cœur de la notion de « proportionnalité », à savoir le rapport entre, d'un côté le « bénéfice » d'une action militaire, de l'autre le « risque » associé. Mais qu'en est-il lorsque l'action nous pousse aux marges de la règle, de la norme ? Le sujet prend alors une dimension juridique et nous emmène dans un débat profondément éthique. Illustrons cette réalité au travers de trois situations vécues.

DES SITUATIONS EXTRAORDINAIRES

La première considère une évacuation sanitaire au Mali. L'hélicoptère est en alerte à trente minutes. L'équipage, constitué des deux pilotes, du mécanicien de bord et d'un médecin, est envoyé en urgence pour secourir un enfant malien qui manifestement souffre d'une crise de paludisme. L'enfant se trouve à une heure trente de vol. L'hélicoptère n'a malheureusement qu'une autonomie de deux heures trente, nécessitant de réaliser un ravitaillement en carburant au retour, d'autant qu'il fait très chaud. Pendant le trajet aller, les pilotes font le maximum pour économiser le pétrole. Ils vont gagner de l'altitude, profiter des vents, avec un succès relatif mais insuffisant. Il leur manque toujours l'équivalent de quinze minutes de vol. Les pilotes comptent décider sur place, en fonction de l'état du patient et du carburant restant, d'effectuer un déroutement pour se ravitailler. Arrivé sur les lieux, le médecin de bord ausculte l'enfant. Il diagnostique un palu *plasmodium falciparum* mortel qui exige de rejoindre rapidement un hôpital doté du matériel nécessaire au traitement. Agir vite devient décisif. L'équipage se trouve confronté à l'urgence de la « *golden hour* », cette heure critique au-delà de laquelle le pronostic vital est clairement engagé. Refaire un plein de carburant pendant le vol retour conduirait à un déroutement qui ferait perdre plus d'une heure. Le médecin confirme que l'enfant n'y survivrait probablement pas. L'équipage, face à cette situation inédite, s'adapte et décide d'agir au-delà du cadre prévu par les manuels aéronautiques. Il redécroche et, pour limiter la consommation de l'aéronef, coupe l'un des deux moteurs. L'hélicoptère effectue le transit sur un seul moteur, permettant ainsi d'économiser les 15 % de carburant manquant. L'équipage rallume seulement pour l'atterrissage le deuxième moteur. L'enfant est sauvé. Quelle décision aurions-nous prise face à cette injonction contradictoire : sauver un enfant d'une part, respecter la règle d'autre part ?

Nous sommes cette fois sur la base aérienne d'Istres. Comme beaucoup d'autres, elle est opérationnelle 24 heures sur 24. Les avions ravitailleurs y sont réparés tous les jours, les mécaniciens font les 2/8 pour cela. Cette mission est essentielle pour assurer la posture de dissuasion aéroportée de la France, ainsi que l'action de toute la chasse française, puisqu'aucune mission opérationnelle ne se conçoit

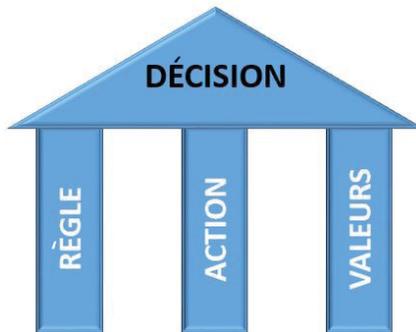
aujourd'hui sans ravitaillement. Pour réparer ces avions de grande taille, les mécaniciens qui travaillent en hauteur doivent, conformément au droit du travail, s'attacher à des sangles, « lignes de vie » qui courent le long de la carlingue. L'intégrité de ces sangles est garantie par une certification accordée sous réserve de remplir deux conditions : d'une part, l'existence d'un certificat initial attestant qu'elles étaient aux normes à l'origine, et, d'autre part, la preuve qu'elles ont été ensuite entretenues régulièrement, comme l'exige la réglementation. Lors d'un audit de contrôle, l'escadron dispose des documents formels attestant de l'entretien des lignes mais ne retrouve pas leur certificat initial. Les lignes sont anciennes. Au gré des déménagements, les certificats ont été égarés. Ces lignes ne peuvent donc plus être certifiées. De nouvelles sangles sont immédiatement commandées. Mais il faut compter trois semaines pour les recevoir. Entre-temps, que faire ? Faut-il utiliser ces lignes ? et si oui dans quelles conditions ? Ne pas réparer les ravitailleurs, c'est porter préjudice à la posture de dissuasion et aux opérations aériennes en cours. Pour autant, cinq ans plus tôt, dans d'autres circonstances, un commandant de base aérienne a été condamné en raison de la chute d'un mécanicien tombé de son *Transall* lors d'un entretien. Quelle décision prendre face à ce dilemme ?

Enfin, en août 2021, alors que des ressortissants étrangers, ainsi que de nombreux Afghans, quittent progressivement leur pays depuis le mois d'avril, la situation s'accélère et prend subitement une tournure dramatique avec l'arrivée dès le 15 août des talibans sur la ville de Kaboul. La France décide alors de lancer la mission *Apagan* afin d'évacuer au plus vite tous les ressortissants français, européens, ainsi que les personnes ayant travaillé pour la France. Un *A400M* et un *C-130* sont déployés sur la base aérienne 104 Al Dhafra, aux Émirats arabes unis, pour assurer des rotations sur l'aéroport de Kaboul. Des milliers de personnes doivent être évacuées dans un temps contraint, à la fois par la situation sécuritaire particulièrement précaire¹ et par l'ultimatum fixé par les talibans au 30 août. Face à l'afflux des ressortissants à évacuer, et à l'urgence de la situation, les équipages dépêchés sur place prennent la décision d'embarquer, dans des conditions dégradées², un nombre de passagers à hauteur de la charge offerte par l'aéronef (217 personnes) et non à hauteur du nombre de passagers certifié pour l'*A400M* (110 personnes). Cette décision est prise en lien étroit avec leur état-major opérationnel et sur la base d'une étude de risques éprouvée.

¹ Le 26 août, un attentat à l'aéroport de Kaboul causera la mort de 182 personnes, dont 13 militaires américains.

² Passagers sommairement attachés, dans l'impossibilité de communiquer avec l'équipage, fatigués, stressés, et pour certains très fragiles (nourrissons et femmes enceintes).

UNE QUESTION ÉTHIQUE



Ces exemples illustrent les dilemmes auxquels peuvent être confrontés les décideurs. En opération, dans l'urgence et la crise, ils peuvent être écartelés entre trois paradigmes éthiques, souvent compatibles, parfois contradictoires : d'abord le paradigme relatif aux règles (les règles de sécurité dans les exemples présentés, par exemple un hélicoptère doit utiliser obligatoirement ses deux moteurs si ces derniers sont fonctionnels). Deuxième référentiel éthique : celui de l'action, le caractère plus ou moins impérieux de la mission (par exemple l'enjeu de sauver la vie d'un enfant). Troisième référentiel : l'éthique incarnée par nos valeurs personnelles, ce qu'en pense le décideur au fond de lui-même³.

En situation normale, ces trois paradigmes sont confondus, cohérents et alignés. En effet, la règle et la norme sont le reflet de valeurs communément partagées et l'action s'inscrit naturellement dans ce cadre. Mais, au cœur des opérations, en situation de crise et d'imprévu, dans l'urgence, ces référentiels peuvent tout à coup diverger et le décideur se retrouver tiraillé. Trois profils émergent alors.

D'un côté le décideur « timoré ». Prudent, il considère qu'il vaut mieux le bruit sec du parapluie qui s'ouvre, plutôt que le bruit sourd d'une carrière qui s'effondre. À la question posée, il aurait certainement répondu par la négative, fort des règlements qui l'en empêchent. Ce type de *leadership* aboutit inexorablement à ce que plus rien n'avance. Aristote dit de lui dans *l'Éthique à Nicomaque* qu'il est sans espoir. Face aux dilemmes, le timoré refuse systématiquement l'action, prétextant que « *la loi est dure, mais c'est la loi* ».

De l'autre côté le « téméraire » qui pense que les normes sont des freins à l'action, que diriger exige d'avoir de la chance, que le risque de crash est faible et que donc il convient de l'accepter, et ce sans approfondir la réflexion, considérant trop vite que « *la fin justifie les moyens* ».

³ Les deux premières éthiques font référence, selon Max Weber, à l'éthique de « conviction » (norme) d'une part, celle de « responsabilité » (action), d'autre part. La troisième se place comme juge, faisant appel à la morale profonde du décideur.

« L'intransigeant », enfin, face au décalage avec ses propres valeurs, considère qu'il n'est pas capable de prendre une décision et qu'il n'est pas légitime qu'il soit placé face à ces dilemmes. Sans transiger avec ses valeurs, ce dernier fuira les responsabilités, au royaume de l'indécision.

Le décideur doit-il systématiquement respecter les règles au risque d'être paralysé ? Agir au nom de l'utilité, au risque de se placer en dehors de la norme ? Ou bien refuser la décision ? Confronté à ces situations, il se sent comme écartelé.

C'est bien au cœur de ces tiraillements, dans le doute, ne sachant pas respecter à la fois la norme et la mission, que la question éthique se pose, comme nous l'indique le philosophe Jacques Derrida : « *Lorsque je ne sais plus quelle est la bonne règle, la question éthique se pose*⁴. » Le général Bentégeat, ancien chef d'état-major des armées et membre du comité d'éthique, confiait lors d'un échange qu'il reconnaissait bien là les dilemmes profonds auxquels ses chefs en opération ont parfois été confrontés.

LA NOTION DE PROPORTIONNALITÉ

Mais une autre voie est possible, une forme de point d'équilibre entre ces trois écueils. En effet, résoudre ces dilemmes est une question éthique placée au cœur de la notion juridique de proportionnalité. Il s'agit de savoir peser, en âme et conscience, avec souplesse, courage et discernement, le rapport bénéfice/risque et de l'assumer en tant que chef.

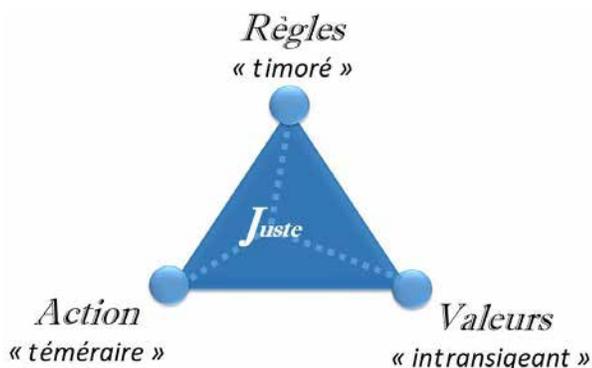
Cette réalité est appréhendée dans la « *théorie juridique des circonstances exceptionnelles*⁵ ». On la retrouve explicitement dans l'article 122-7 du Code pénal sur l'État de nécessité qui stipule que « n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace⁶ ».

« Disproportion ». Nous sommes bien au cœur de la proportionnalité, qu'il convient de mesurer avant d'agir. Il s'agit parfois de réaliser la mission, d'autres fois de la contourner, ou bien de savoir l'adapter. Lorsque la situation est chaotique, dans l'urgence, dans la crise, ayons l'ambition de trouver ce point d'équilibre, ce lieu de la proportionnalité, celui du compromis entre la mission et son cadre. Ce point que j'appellerai... *le point juste*. Ce barycentre instable et inconfortable entre ces trois pôles éthiques, au cœur des dilemmes.

⁴ Entretien de Jacques Derrida à *l'Humanité*, 28 janvier 2004. <https://www.humanite.fr/jacques-derrida-penseur-de-levenement-299140>

⁵ Créée par la jurisprudence du Conseil d'État, « Heyriès » de 1918, ce sont des circonstances dans lesquelles la légalité normale devient tellement inadaptée qu'il faut lui substituer provisoirement une légalité d'exception.

⁶ Article 122-7 du chapitre II « Des causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité », en vigueur depuis le 1^{er} mars 1994. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_1c/LEGIARTI000006417220/



Pour y parvenir, cela exige de l'entraînement et de la réflexion, au travers de méthodes éprouvées. La *Gestion du risque opérationnelle* (GRO) de l'armée de l'air et de l'espace est à ce titre un exemple. J'ai eu l'occasion de l'approfondir⁷ et de la confronter à plus d'une vingtaine de juges qui confirment qu'elle est juridiquement robuste. En effet, si le risque opérationnel est inhérent aux activités de nos armées, en entraînement comme en opération, il est le plus souvent encadré par des normes qui sont autant d'aides à la décision. Conscientes de la pression opérationnelle, les armées ont imaginé un certain nombre d'extensions de ce cadre au travers de normes dites « particulières » ou « exceptionnelles », faisant courir un risque supérieur, mais accepté. Poussant le raisonnement plus loin, un univers dérogatoire a parfois été prévu⁸. Mais lorsqu'il s'agit de sortir de la norme, sans qu'un cadre dérogatoire soit associé, le décideur se retrouve alors confronté à ce qu'il croit être un vide juridique. À ce titre, Bruno Genevois, ancien président de la section du contentieux du Conseil d'État, a cette réponse éclairante : « *S'il peut y avoir un vide législatif, il ne peut y avoir de vide juridique*⁹. » Par cette formule, Genevois indique ici que l'absence de norme, de règle, de loi, n'est pas synonyme de vide. Être amené, par nécessité, à sortir du cadre est une réalité acceptée par les juges. Ce vide est comblé, d'une part par le raisonnement éclairé du décideur dans l'action, d'autre part par le juge s'il est amené à arbitrer un cas litigieux.

LA CULTURE JUSTE

Rechercher *le point juste* est tout l'enjeu de ces outils d'aide à la décision. Dans l'urgence, la crise, les opérations, nous pouvons être amenés à sortir des cadres éthiques qui normalement convergent. Cette divergence, et la manière de la résoudre, est typiquement au centre des débats sur la « guerre juste », de Cicéron

⁷ Au travers de la méthode Prisme, voir Alexis Rougier, « Management du risque : 7 questions à se poser pour prendre une décision dans l'urgence », *Harvard Business Review France*, 21 octobre 2019. www.hbrfrance.fr/chroniques-experts/2019/10/28083-management-du-risque-7-questions-a-se-poser-pour-prendre-une-decision-dans-lurgence/

⁸ C'est la cas, par exemple de l'article 10 du décret n° 2021-1589 du 8 décembre 2021 modifiant le décret n° 2013-367 du 29 avril 2013 sur la « navigabilité » qui dispose qu'« en opération et en cas de circonstances exceptionnelles ou de nécessités opérationnelles urgentes, le chef d'état-major des armées peut, par décision motivée et pour une durée limitée, déroger aux exigences de la navigabilité ».

⁹ Propos rapportés lors d'un entretien avec un membre du Conseil d'État.

à saint Augustin, jusqu'à aujourd'hui. Par ailleurs, le mot « *Juste* » résonne tout particulièrement dans la culture hébraïque qui peut contribuer également à éclairer notre réflexion sur les dilemmes éthiques. Au cours de mes travaux, j'ai interrogé Haïm Korsia, ancien aumônier de l'armée de l'air devenu grand rabbin de France, qui confiait : « *pendant la guerre, faire des faux papiers, c'était bien ou mal ?... Si c'est pour sauver un enfant, c'est juste !* »

Cette réflexion est au cœur de *la culture juste*¹⁰. Celle qu'il nous faut acquérir en tant que décideur. Celle qui nous enseigne les compromis de nature à résoudre les dilemmes. Celle qui nous apprend à « être audacieux, sans pour autant être téméraires », comme nous y invite le général Burkhard. Celle qui nous apprend à « *agir en homme de pensée et à penser en homme d'action* », comme nous le propose Henri Bergson.

¹⁰ Alors que la notion est aujourd'hui utilisée dans l'aéronautique, l'objectif est de l'étendre à toutes les activités à risque susceptibles de créer ces dilemmes. Le règlement européen (UE) n° 376/2014 concernant l'aviation civile décrit la *culture juste* comme « une culture dans laquelle les agents de première ligne ou d'autres personnes ne sont pas punis pour leurs actions, omissions ou décisions lorsqu'elles sont proportionnées à leur expérience et à leur formation, mais dans laquelle les négligences graves, les manquements délibérés et les dégradations ne sont pas tolérés ».

« LE PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ DANS L'ÉTHIQUE DE LA GUERRE AÉRIENNE »

Florian Morilhat

*« J'emploie la force avec discernement et maîtrise,
toujours dans le respect de la dignité humaine. »*

Code de l'aviateur paru en 2021, 3^e commandement.

La question de la proportionnalité est au cœur de l'emploi de l'arme aérienne. Mais pour le comprendre, il est nécessaire de nous attarder quelques instants sur le principe de proportionnalité en lui-même. Principe général très répandu en droit, il peut être défini comme « *la recherche d'un équilibre dans la relation entre l'objectif visé et les moyens utilisés pour l'atteindre* ». Il s'applique dans de nombreux domaines du droit, privé comme public, sans être particulièrement connoté.

Pour autant, la proportionnalité est une considération essentielle lorsqu'il est question de l'emploi de la force. Un juriste allemand spécialisé en droit administratif, Fritz Fleiner, affirmait par exemple de manière imagée que « *la police ne doit pas tirer sur les moineaux à coups de canon*¹ ». En droit français, le Code de la sécurité intérieure le mentionne d'ailleurs à deux reprises : il évoque un usage des armes strictement proportionné (article L. 435-1, alinéa 1^{er}) et un emploi de la force physique de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace (article R. 434-18).

En droit international humanitaire (DIH), la proportionnalité est érigée en principe fondamental, avec, entre autres, la nécessité militaire, l'humanité ou encore la distinction entre combattants et non-combattants. On notera qu'en DIH, ce principe est entendu avec un focus particulier sur la population civile, et non sur les forces adverses. Le Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève, au travers de ses articles 51 et 57, stipule en effet que le principe de proportionnalité interdit les attaques, même dirigées vers un objectif militaire, « *dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu* ». Il s'agit donc de limiter les dommages collatéraux, soit, formulé autrement, de s'abstenir de tuer plus de civils qu'il n'est militairement nécessaire. À l'inverse, en dehors du cadre des conflits armés, lorsque c'est le droit international relatif aux droits de l'homme qui s'applique ou le droit public français, la proportionnalité se conçoit dans un sens différent : elle consiste à mesurer la force utilisée par rapport à son effet sur l'individu ciblé et non sur des tiers.

¹ Fritz Fleiner, commentaire de la décision *Kreuzberg* du 14 juin 1882, 1912, cité par Bernard Stirn dans *Vers un droit public européen*, LGDJ, Paris, 2015, p. 93.

Mais d'où vient ce principe aujourd'hui codifié en droit positif ? C'est en réalité l'héritage d'une longue tradition de l'éthique des relations internationales et de sa formalisation dans la théorie de la guerre juste que l'on doit, entre autres, à Augustin, Thomas d'Aquin, Vitoria, Suarez, ou plus récemment Michael Walzer. L'éthique, que Florence Parly décrit comme « *une boussole qui subsiste lorsque le droit disparaît* »², et que nous assimilerons ici à la morale, est en réalité intimement liée au droit. Les deux notions s'interpénètrent : si l'éthique n'est pas toujours alignée avec le droit, comme nous l'ont rappelé les lois antijuives promulguées sous le régime de Vichy (légalles mais immorales), elle se trouve souvent à la source du droit. Dans la théorie de la guerre juste, constituée du *jus ad bellum*, du *jus in bello* et du *jus post bellum*, la proportionnalité est le seul critère que l'on retrouve dans les 3 branches.

LA PROPORTIONNALITÉ DANS LE *JUS AD BELLUM*, SOURCE DE LÉGITIMITÉ DE L'ENTRÉE EN GUERRE

Pour le *jus ad bellum*, qui concerne le décideur politique, le principe est simple et clairement établi en droit international : les États doivent s'abstenir de recourir à la force ; on parle d'ailleurs de *jus contra bellum*³. Au côté des cinq autres critères de légitimité traditionnellement retenus (juste cause, intention droite, déclaration publique par une autorité légitime, dernier recours, chances de succès) figure la proportionnalité⁴. Celle-ci s'entend alors de la manière suivante : les gains de l'entrée en guerre doivent être supérieurs aux maux qu'elle va engendrer.

Je vous propose deux exemples opposés pour illustrer l'application de la proportionnalité dans la guerre aérienne : la coercition et les frappes préventives.

La coercition est l'un des trois modes stratégiques développés par Hervé Coutau-Bégarie dans son *Traité de stratégie*⁵, avec l'action et la dissuasion. Pour faire simple, la dissuasion consiste à empêcher, par la menace de la force, un adversaire de faire quelque chose avant qu'il ne le fasse, tandis que la coercition recherche l'arrêt par cet adversaire de quelque chose qu'il commet déjà, par un usage (limité) de la force.

Les frappes occidentales ponctuelles contre le régime syrien de Bachar el-Assad, après les attaques aux armes chimiques contre sa population, sont un exemple récent de coercition. Le bombardement de la base aérienne d'Al-Chaayrate par des *Tomahawks* américains en avril 2017, puis les frappes coordonnées de l'opération *Hamilton* en avril 2018, furent deux ripostes fermes, mais maîtrisées, à une action bien spécifique. Si le gain escompté était important (arrêt des attaques chimiques), les maux sont restés très limités (frappes ciblées et absence d'escalade par la suite). À travers cet exemple, la coercition semble donc s'inscrire parfaitement dans l'esprit du principe de proportionnalité.

² Florence Parly, *Lancement du Comité d'éthique de la défense* [discours], Paris, 10 janvier 2020.

³ Trois exceptions existent toutefois en droit international : intervention sur autorisation du Conseil de sécurité des Nations unies, sur légitime défense individuelle, ou sur légitime défense collective (intervention sur invitation).

⁴ Selon, par exemple, Brian Orend, Thomas Hurka, Anthony Hartle ou encore James Turner Johnson.

⁵ Hervé Coutau-Bégarie, *Traité de stratégie*, Paris, Economica, 2011, 7^e édition, 1 200 p.

La guerre préventive, ou sa variante plus récente de guerre préemptive, consiste à prendre l'initiative des hostilités en cas de perception d'une menace adverse imminente et avérée. Or la guerre préventive est *illicite* en droit international, et *illégitime* dans le cadre de la théorie de la guerre juste, justement parce qu'elle contrevient directement au principe de proportionnalité.

En effet, comment parler de proportionnalité quand il n'y a pas eu d'action préalable de la part de l'adversaire ? Prenons l'exemple de la guerre des Six Jours de 1967, et plus particulièrement de l'offensive initiale du 5 juin connue sous le nom d'opération *Focus* (en anglais) ou *Moked* (en hébreu). À l'aube du 5 juin, Israël lança une offensive aérienne surprise composée de quatre vagues d'une centaine d'avions chacune. En moins de trois heures, dix-neuf bases aériennes égyptiennes furent hors de combat. Au total, pour seulement dix-sept appareils israéliens perdus, l'opération aura permis de détruire trois cents appareils égyptiens (dont l'immense majorité au sol), quatre-vingts syriens, trente jordaniens et douze irakiens, et de neutraliser également une dizaine de bases aériennes en Syrie, en Jordanie et en Irak. L'armée de l'air israélienne put ensuite consacrer ses efforts contre les forces terrestres ennemies, disposant de la suprématie aérienne pendant tout le conflit.

Michael Walzer, qui affirme pourtant la « *nécessité morale de rejeter toute attaque de nature purement préventive* », fait une exception pour la guerre des Six Jours. Il considère la « *menace suffisamment grave et imminente*⁶ » pour justifier le recours israélien à la force, et ce malgré l'absence de proportionnalité au sens strict. Partagée sur la question de la légalité de l'offensive, la communauté internationale ne condamnera pas Israël pour ce recours préventif à la force⁷, ce qui participera sans doute de la bienveillance de Walzer sur ce cas particulier.

LA PROPORTIONNALITÉ DANS LE *JUS IN BELLO*, CLÉ DE LA LÉGITIMITÉ DU DÉROULEMENT DES HOSTILITÉS

Alors que le *jus ad bellum* cherche à encadrer les conditions de déclenchement d'un affrontement, le *jus in bello* vise quant à lui à limiter la souffrance et les horreurs de la guerre.

Si les critères moraux permettant de légitimer une conduite juste des hostilités font moins l'unanimité parmi les auteurs que pour le cas du déclenchement d'un conflit, la proportionnalité reste systématiquement évoquée. Il s'agit alors de vérifier la proportionnalité des moyens utilisés, c'est-à-dire, concrètement, que la force employée est strictement nécessaire (et suffisante, car il serait également immoral d'en faire trop peu et de laisser pourrir le conflit) à l'objectif militaire visé. Pour mieux comprendre, prenons tour à tour trois applications concrètes de ce principe de proportionnalité : la limitation des dommages collatéraux, la préservation de l'environnement et le sort réservé aux fuyards.

⁶ Michael Walzer, *Guerres justes et injustes : argumentation morale avec exemples historiques*, Gallimard, Paris, 2006, 688 p.

⁷ La résolution 242 du Conseil de sécurité des Nations unies du 22 novembre 1967 soulignera simplement « *l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre* ».

Rappelons tout d'abord que la survenance de dommages collatéraux – ces victimes parmi les non-combattants qui sont touchées lors d'un acte de guerre alors qu'elles n'en constituaient pas l'objet – est bien prévue par le droit international humanitaire. Concept inventé par les Britanniques au début de la Seconde Guerre mondiale, c'est en réalité l'héritage direct du *double effet* théorisé par Thomas d'Aquin au XIII^e siècle, qui considère que la qualité morale d'un acte qui a deux effets est affectée par l'effet intentionnel, sous réserve que le mauvais effet ne soit pas hors de proportion avec le bon. Autrement dit, « *une action serait condamnable non pas en raison de ses conséquences en elles-mêmes, mais de l'intention qui y préside*⁸ », ce qui revient à considérer que la fin, dans ce cas précis, peut justifier les moyens. Le principe de proportionnalité est précisément utile pour vérifier que les dommages collatéraux sont restreints au minimum nécessaire pour le déroulement de la campagne militaire.

L'exemple qui vient immédiatement à l'esprit est celui du bombardement de zone, ou *carpet bombing*. À la veille de la Seconde Guerre mondiale, en juin 1938, le Premier ministre britannique, Neville Chamberlain, avait donné des directives claires au *Bomber Command*, interdisant les attaques délibérées sur la population civile et demandant d'apporter une attention particulière pour éviter celle située à proximité des cibles militaires bombardées depuis les airs⁹. Pour autant, à partir du moment où le territoire du Royaume-Uni devint lui-même la cible des bombardements allemands et qu'Hitler menaçait d'envahir la Grande-Bretagne, les réticences britanniques disparurent et le recours au bombardement de zone, seule possibilité avant 1942 pour infliger quelques dommages à l'ennemi, fut quasiment considéré comme une obligation morale. La précision demandée par sir Charles Portal, chef d'état-major de l'armée de l'air britannique, à la célèbre *Directive sur le bombardement de zone* du 14 février 1942 est révélatrice : « *Je suppose qu'il est clair que les points ciblés doivent correspondre à des zones urbaines, et non, par exemple, à des chantiers navals ou des usines aéronautiques*¹⁰. » Il s'inscrit ainsi dans la lignée des théoriciens de l'*Airpower* de l'entre-deux-guerres, comme par exemple Giulio Douhet qui préconisait de bombarder les villes adverses, sans discrimination, pour saper le moral de l'ennemi et précipiter ainsi la fin de la guerre¹¹. Alors que les Britanniques sont allés bien au-delà des destructions qu'ils avaient eux-mêmes subies, cette stratégie terrorisante était globalement assumée par le gouvernement, comme en témoigne un commentaire adressé par Churchill après la guerre à un ancien officier d'état-major du *Bomber Command* : « *Nous ne devrions jamais nous autoriser à nous excuser pour ce que nous avons fait à l'Allemagne*¹². »

De même, la riposte aérienne américaine contre le Japon fut sans commune mesure avec les pertes subies à Pearl Harbour – si souvent citées comme

⁸ Christian Nadeau et Julie Saada, *Guerre juste, guerre injuste : histoire, théories et critiques*, PUF, Paris, 2009, 160 p.

⁹ Stephen A. Garrett, *Ethics and Airpower in World War II: The British Bombing of German Cities*, St. Martin's Press, New York, 1993, 276 p.

¹⁰ *Ibidem*.

¹¹ Giulio Douhet, dans son ouvrage fondateur de la pensée stratégique aérienne *La Maîtrise de l'air*, paru en 1921.

¹² Stephen A. Garrett, *op. cit.*

justification – avec près de 900 000 morts et 1 300 000 blessés en cinq mois seulement de bombardements stratégiques (de mars à août 1945). Au sujet du bombardement de Tokyo du 9 mars 1945¹³ qui rasa près d'un quart de la ville, un assistant du général MacArthur, le commandant suprême des forces alliées dans le Pacifique Sud-Ouest, évoqua « *l'un des massacres les plus impitoyables et barbares de non-combattants de toute l'histoire*¹⁴ ».

Signe du traumatisme causé par ce type d'opérations, la seule mention spécifique de l'arme aérienne en DIH¹⁵ se retrouve dans le *Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires* signé à Genève le 10 octobre 1980, dans un contexte post-guerre du Vietnam. Et fort heureusement, les bombardements de zone sont aujourd'hui exclus de la conception occidentale de la guerre. Les bombardements aériens des guerres du Golfe, du Kosovo, d'Afghanistan, d'Irak ou de Libye ont été effectués avec un réel souci d'épargner la population civile et les biens civils, grâce à la précision des munitions utilisées, et malgré la fréquente dispersion par l'ennemi d'objectifs militaires au milieu ou à proximité de sites civils.

Cette révolution dans notre manière de conduire la guerre aérienne résulte sans doute d'une conjonction de deux facteurs. D'une part, le progrès technique permet une très grande précision dans les frappes aériennes. L'écart circulaire probable à 50 %, soit le rayon du cercle à l'intérieur duquel tomberaient 50 % des projectiles, a été ramené de plus de 1 000 mètres dans les années 1940 à moins de 10 mètres aujourd'hui pour ce que l'on appelle les armements guidés de précision¹⁶. Tandis que ces armes représentaient 8 à 9 % du total des munitions utilisées pendant la guerre du Golfe en 1991, le ratio est passé à 70 % en Irak et en Afghanistan pour atteindre 100 % en Libye en 2011. Cette évolution démontre un changement total d'échelle, puisqu'un unique *F-117* pouvait détruire, en 1991, avec une seule de ses deux bombes, un objectif dont la neutralisation nécessitait, en 1940, mille bombardiers *B-17* armés de neuf mille bombes ! D'autre part, la pratique militaire tend à suivre l'*opinio juris*, qui aujourd'hui refuse le bombardement indiscriminé ou disproportionné. L'évolution des valeurs de la société occidentale au sens large, et l'importance croissante qu'elle accorde à la vie humaine en particulier, ont conduit les armées occidentales à mettre en place un processus robuste de ciblage qui impose, avant chaque frappe aérienne, une estimation systématique des dommages collatéraux. Au bilan, l'arme aérienne peut être considérée aujourd'hui comme l'instrument militaire légal le plus précis, et donc, d'une certaine manière, le plus proportionnel.

Les actions militaires engendrant des dommages à l'environnement, et donc, par rebond, des effets néfastes sur la population civile, sont une deuxième application concrète de la proportionnalité. Le raisonnement éthique reste le même : les

¹³ Durant l'opération *Meetinghouse* de bombardement en basse altitude de nuit, 334 bombardiers américains *B-29* (dont seulement 14 furent perdus) larguèrent près de 1 700 tonnes de napalm sur Tokyo, détruisant entièrement 40 km² de la ville, et causant plus de 83 000 décès (morts brûlés, asphyxiés ou ébouillantés) et environ 100 000 blessés.

¹⁴ Robert Guillaud, *Orient extrême*, Le Seuil/Arléa, Paris, 1986, 416 p.

¹⁵ En dehors des conventions de La Haye de 1899 et 1907.

¹⁶ Pour certains types de munitions et dans certaines configurations d'emploi.

moyens doivent être strictement nécessaires à l'objectif de la campagne militaire. L'étude des corpus juridiques actuels montre d'ailleurs que ces actions peuvent être légales si elles remplissent une fonction militaire manifeste et importante.

Prenons l'exemple des frappes de l'Alliance atlantique sur les complexes industriels pétrochimiques serbes en 1999. Si la neutralisation du complexe militaro-industriel a bien été atteinte, ces attaques ont eu pour conséquence un large déversement de produits toxiques dans les sols. Considérée comme un effet collatéral, cette pollution des sols n'a engendré aucune poursuite par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire Yougoslavie contre OTAN, d'autant plus que l'impact sur l'environnement était inconnu *ex ante* et difficile à mesurer *ex post*.

Le raisonnement est différent quand l'effet est intentionnel, comme dans le cas du recours à des écocides. L'opération américaine *Ranch Hand*, menée de janvier 1962 jusqu'en 1971 au Vietnam, a consisté à déverser des herbicides par voie aérienne, dans le but de détruire le couvert foliaire sous lequel l'ennemi se dissimulait autant que les récoltes susceptibles de le nourrir. Les fortes concentrations associées à la fréquence répétée des épandages ne laisse aucun doute sur le fait que ces produits ont été utilisés comme des armes chimiques, dirigées contre l'environnement de l'ennemi. Près de 80 millions de litres (ce qui correspond environ au volume de 25 piscines olympiques !) ont ainsi été épandus surtout sur le territoire sud-vietnamien, dont le célèbre « agent orange », reconnu tératogène (des malformations sont encore recensées de nos jours, soit 4 générations plus tard). Face à l'ampleur des effets indirects sur la population civile, une dizaine de pays ont désormais inscrit le crime d'écocide dans leur code pénal.

Dans la mesure où la diversité des armes de guerre n'a de limite que l'imagination humaine, et que le droit positif ne peut tout réglementer, le recours à des principes éthiques généraux tels que l'impératif de proportionnalité est utile pour juger si telle ou telle arme est légitime, voire légale. L'emploi de munitions à uranium appauvri pendant la guerre du Kosovo en 1999 est à cet égard emblématique. 32 000 de ces munitions à fort pouvoir de perforation ont été utilisées en ex-Yougoslavie, malgré des effets potentiellement néfastes sur la santé et sur l'environnement¹⁷. Comme aucune prohibition d'emploi de ces armes et munitions n'existe en DIH, il est pertinent de rechercher s'il y a eu, ou non, proportionnalité, comme l'a rappelé le rapport final du comité chargé d'examiner la campagne de bombardements de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie, avant de conclure que, en l'espèce, l'ouverture d'une procédure pénale n'était pas justifiée.

Attardons-nous enfin sur le sort réservé aux fuyards, c'est-à-dire les combattants qui tentent de se soustraire au contact de l'ennemi, par opposition aux soldats qui se rendent. Il s'agit là d'une zone grise dans la conduite de la guerre. Au sujet des frappes de la coalition contre les forces irakiennes en fuite durant les quatre jours de l'offensive terrestre de la première guerre du Golfe¹⁸, Michael Walzer parle de « *tir au pigeon* » et évoque un « *sentiment de malaise devant le spectacle de ces*

¹⁷ Selon les termes prudents de la résolution 63/54 de l'Assemblée générale des Nations unies de janvier 2009.

¹⁸ Opération *Desert Sabre*.

dernières heures de la guerre, et [son] soulagement lorsque le président Bush donna l'ordre d'arrêter la tuerie ». En l'occurrence, Walzer considère moralement problématique le fait « que le monde soit irrémédiablement divisé entre ceux qui lancent les bombes et ceux qui les reçoivent¹⁹ ». Mais c'est en réalité l'absence de nécessité d'exécuter ces soldats en fuite, et donc l'absence de proportionnalité dans l'offensive, qui délégitime l'action alliée. Même dans une guerre considérée comme juste, et alors même que les méthodes utilisées ne sont pas expressément condamnées par le droit international humanitaire, l'emploi effectif de la puissance aérienne peut être intimement perçu comme illégitime.

LA PROPORTIONNALITÉ DANS LE *JUS POST BELLUM*, CONDITION DE LA LÉGITIMITÉ DU PROCESSUS DE RETOUR À LA PAIX

Enfin, le *jus post bellum* fait référence aux normes morales et juridiques censées gouverner la transition d'un État vaincu vers un nouveau régime politique, ainsi qu'aux obligations morales à l'égard de l'État vaincu. Cette branche particulière de la théorie de la guerre juste reste donc assez éloignée de l'emploi de la force à proprement parler, et ne sera donc pas détaillée ici.

Mentionnons simplement que, en *jus post bellum*, la proportionnalité commande que l'acte d'autodéfense ne doit pas se transformer en acte de conquête, sous peine que le gain rejoigne celui que le vainqueur aurait obtenu s'il avait été lui-même l'agresseur. On peut ici, de nouveau, convoquer l'exemple de la guerre des Six Jours. En effet, Israël avait profité de sa victoire pour quadrupler sa superficie en quelques jours, par le contrôle de la Cisjordanie, de la bande de Gaza, du Sinaï égyptien et du Golan syrien, et constituer ainsi une forme de glacis protecteur à ses frontières.

Ainsi, la proportionnalité apparaît bien comme un principe capital en matière d'usage de la force, et tout particulièrement dans l'emploi de l'arme aérienne dont la forte létalité est une des caractéristiques principales. Rappelons-nous toujours que la morale commande de chercher à adapter les moyens aux fins, et non le contraire, sous peine d'adapter nos objectifs stratégiques à la puissance dont on dispose et donc d'infliger à l'adversaire des maux superflus.

¹⁹ Michael Walzer, *op. cit.*